

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 039-2014/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDE DE
CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE (BECATEC) CONSTETANT
LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION
N° 004/MER/PRMP/DAEMA DU 31 JANVIER 2014 DU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT RURAL RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN
CONSULTANT CHARGE DE LA MISSION D'ŒUVRE DU PROJET
DE CONSTRUCTION DE RETENUE D'EAU ET PRISE D'EAU
SUR 12 PERIMETRES DE PRODUCTION AGRICOLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise BUREAU D'ETUDE DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE (BECATEC) datée du 11 juillet 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1639 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 juillet 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1639, le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC), ayant son siège social à Lomé, BP : 759 Lomé, Tél : 22 26 09 82, Fax : 22 26 16 49, E-mail : becatectogo@yahoo.fr, représentée par son directeur général, Monsieur AYEVA Nassirou, a saisi le CRD en contestation des résultats de l'évaluation de la demande de proposition n° 004/MER/ PRMP/DAEMA du 31 juillet 2014 du ministère de l'équipement rural (MER) relative au recrutement d'un consultant chargé de la mission d'œuvre du projet de construction de retenue d'eau et prise d'eau sur 12 périmètres de production agricole.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre référencée n° 275/14/MER/PRMP datée du 02 juin 2014, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a informé tous les soumissionnaires, y compris le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC), des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° 053L/14/BECA datée du 03 juin 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 205/14/MER/PRMP datée du 10 juin 2014, notifiée le même jour à la requérante, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé

Que non satisfait, le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) a, par lettre référencée n° 062L/14/BECA datée du 11 juillet 2014, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 11 juin 2014 à 00 heure pour expirer le 17 juin 2014 à 00 heure;

Considérant que le recours du BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) daté du 11 juillet 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) a agi hors délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;



3

DECIDE :

- 1) Déclare le BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) irrecevable en son recours pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au BUREAU D'ETUDE, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC) au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU